

Article L121-2

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 94](#)

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de métrologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux sur l'ensemble du territoire national les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Les procès-verbaux sur l'ensemble du territoire national dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article L121-3

- Modifié par [LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39](#)

La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Article L121-5

- Modifié par [LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39](#)

La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en oeuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en oeuvre ou qu'elle produit ses effets en France.

Article L121-6

- Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 83](#)

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de [l'article L. 213-1](#).

L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Les dispositions de [l'article L. 213-6](#) prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions.

Article L121-7

- Modifié par [LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39](#)

Pour l'application de l'article [L. 121-6](#), le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 4500 euros par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article L. 121-6 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [L. 121-2](#), de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la pratique commerciale ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

Article L141-1

- Modifié par [LOI n°2012-375 du 19 mars 2012 - art. 4](#)

I.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les [articles L. 450-1 à L. 450-4](#), [L. 450-7](#), [L. 450-8](#), [L. 470-1](#) et [L. 470-5](#) du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Le chapitre préliminaire du titre II du livre Ier ;
- 2° Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12 du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- 3° Les sections 3, 4 et 5 du chapitre II du titre II du livre Ier ;
- 4° Les sections 9 à 11 du chapitre Ier du titre Ier du livre III ;
- 5° La section 7 du chapitre II du titre Ier du livre III ;
- 6° Les sections 1, 3 et 6 du chapitre III du titre Ier du livre III ;
- 7° La section 7 du chapitre IV du titre Ier du livre III ;
- 8° Le chapitre II du titre II du livre III.

II.-Sont recherchés et constatés, dans les mêmes conditions qu'au I, à l'exception des pouvoirs d'enquête de l'article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :

- 1° Le chapitre III du titre Ier du livre Ier ;
- 2° Les sections 5, 6 et 11 du chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- 3° Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre Ier et l'article R. 122-1 ;
- 4° La section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier ;
- 5° Les chapitres III et VI du titre III du livre Ier ;
- 6° Le chapitre Ier du titre Ier du livre II.

III.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :

- 1° Du titre III de la loi n° [70-9](#) du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;
- 2° De [l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° [86-1290](#) du 23 décembre 1986 ;
- 3° Des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code du tourisme ;
- 4° Du titre II de la loi n° [2004-575](#) du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- 5° Du 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, et du 3 du même article pour ce qui concerne son application aux dispositions du 1 précité ;
- 6° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

IV.-Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

V.-Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

VI.-L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut également demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au juge d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I,

II et III. Les modalités de mise en oeuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L141-2

- Modifié par [LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 30](#)

Pour les contraventions, et les délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement, prévus aux livres Ier et III ainsi que pour les infractions prévues à l'article [L. 121-1](#), l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Article L141-3

- Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 94](#)

I.-Les [dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale](#) ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la communication, par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, selon les conditions et modalités du règlement CE n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne d'informations et de documents détenus et recueillis dans l'exercice de leurs missions par les agents habilités à constater et rechercher des infractions aux dispositions entrant dans le champ d'application dudit règlement.

II.-Les agents habilités à constater les infractions mentionnées à l'article [L. 141-1](#) et à l'[article L. 121-1 du code de la consommation](#) peuvent également coopérer avec les autorités compétentes des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), non-membres de l'Union européenne, en vue de prévenir ou de faire cesser des pratiques commerciales transfrontières illicites. Cette coopération consiste en l'établissement de contacts, d'échanges d'informations non couvertes par le secret professionnel ou le secret de l'instruction, et en l'orientation des plaintes des consommateurs dans des pays tiers.

Article L141-4

- Créé par [LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 34](#)

Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.